



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 63**

**30 Juin 2015**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**S O M M A I R E**

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

- Arrêté Inter préfectoral N° DLPLCL/BCL/240615/01 du 24 Juin 2015, prononçant l'adhésion de la commune de SAINT-DÉSIRAT (07) au syndicat des Trois Rivières et la modification des statuts de celui-ci. **1**
- Arrêté préfectoral N° 2015176-0012 (RAA26) et n°DLPLCL/BCL/250615/01 (RAA07) du 25 Juin 2015, portant modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) (adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et transfert du siège) **2**
- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/260615/01 du 26 Juin 2015, portant transfert de la compétence « Gestion de la rivière Eyrieux » à la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA). **14**

**SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE**

- Arrêté Préfectoral N° SPL/2015174-001 du 23 juin 2015, instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique d'adduction d'eau potable sur la commune de LABOULE. **16**
- Arrêté Préfectoral N° SPL/250615/0001 du 25 Juin 2015, autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Vallée du Chassezac. **19**

**SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

- Arrêté Préfectoral N° SPT/JUIN/180615/1 du 18 Juin 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SAINT FELICIEN. **20**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-0016 du 25 Juin 2015, portant autorisation à l'association « Les Abelucs » à organiser un raid multisports dénommé « Va Yavoir du Raid » à Annonay et ses environs le samedi 11 juillet 2015. **21**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-0017 du 25 Juin 2015, portant autorisation à l'association Team Cinna à Saint-Agrève à organiser le samedi 25 juillet 2015 un Vétathlon dénommé « Vétathlon du Plateau Ardéchois ». **23**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE**

- Arrêté Préfectoral N° 2015 -168-DDTSE06 du 17 Juin 2015, autorisant en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement. **26**
  - ◆ la construction et l'exploitation d'une station d'épuration de 15 500 EH par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et autorisant le rejet des eaux épurées dans la rivière Ardèche sur la commune de SAINT PRIVAT au lieu-dit « L'Île ».

◆ l'exploitation de 8 trop pleins et déversoirs d'orage. - Dossier N° 07-2014-00310.

- Arrêté Préfectoral N° 2015-168-DDTSE07 du 17 Juin 2015, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement portant sur le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Tournon et de son réseau de collecte des effluents bruts. - Commune de Tournon - Dossier N° 07-2014-00107. **51**

- Arrêté Préfectoral N° 2015 -173-ddtse01 du 22 Juin 2015, modifiant l'arrête préfectoral N° 2013-234-0005 - portant agrément d'un organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. **52**  
Agrément départemental N° 2013-N-SOCIETE\_SD07-007-0013.

- Arrêté Préfectoral N° DDT07 / SE / 15062015 /2015-163-DDTSE02 du 19 juin 2015 autorisant Madame ARCIS Sylvie à effectuer des tirs de défense, réalisés avec une arme à canon rayé, pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*). **54**

- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 29062015 /2015-180-DDTSE01 du 29 Juin 2015, chargeant Mr Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. **58**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/JSVA/22062015/09 du 22 Juin 2015, portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA à PRIVAS. **60**

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 30 Juin 2015**

# PREFECTURE DE L'ARDECHE

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N ° DLPLCL/BCL/240615/01 Prononçant l'adhésion de la commune de SAINT-DÉSIRAT (07) au syndicat des Trois Rivières et la modification des statuts de celui-ci

Le Préfet de l'Ardèche,                      Le Préfet de la Drôme,                      Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,      Chevalier de la Légion d'Honneur,      Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,      Officier de l'Ordre National du Mérite,      Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral Ardèche N° 99-113 du 10 juin 1999, portant création du Syndicat Mixte d'étude chargé de l'élaboration du contrat de rivière Deume-Déome-Cance-Torrenson ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral Ardèche-Loire N° 2000-807 du 18 mai 2000, modifiant l'arrêté préfectoral N° 99-113 du 10 juin 1999 et portant changement du nom en Syndicat des Trois Rivières ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral Ardèche-Drôme-Loire N° 2004-337-5 du 2 décembre 2004, modifiant l'arrêté interpréfectoral N° 2000-807 du 18 mai 2000, et modifié par les arrêtés interpréfectoraux N° 2011-173-0009 du 22 juin 2011 et N° 2012-248-0002 du 4 septembre 2012 ;

**Vu** la délibération du 6 novembre 2014 de la commune de SAINT-DÉSIRAT sollicitant son adhésion au Syndicat des Trois Rivières ;

**Vu** la délibération du 10 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat des Trois Rivières acceptant cette adhésion ;

**Vu** les délibérations des membres du Syndicat des Trois Rivières acceptant cette adhésion (CA du Bassin d'Annonay 29/01/2015, CC Portes de DrômArdèche 29/01/2015, CC des Monts du Pilat 03/02/2015, CC du Pilat Rhodanien 26/01/2015, Félines 29/01/2015, Peaugres 29/01/2015, Quintenas 17/02/2015, Saint-Alban-d'Ay 22/01/2015) ;

**Considérant** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire ;

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la commune de SAINT-DÉSIRAT au Syndicat des Trois Rivières.

**Article 2** : Les statuts du Syndicat des Trois Rivières sont remplacés par ceux-ci-annexés.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture, et notifié au Président du Syndicat des Trois Rivières, ainsi qu'à ses membres.

Fait à PRIVAS, le 24 juin 2015

Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé  
Denis MAUVAIS

Le Préfet de la Drôme,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé  
Etienne DESPLANQUES

Le Préfet de la Loire,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé  
Gérard LACROIX

---

Préfecture de la Drôme  
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique  
Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle administratif  
Section intercommunalité  
Affaire suivie par : Isabelle DUCLOS - Gisèle BAUD  
Tél.: 04.75.79.28.67 - Tél.: 04.75.79.28.51  
Fax : 04 75 79 28 55  
Courriels : [isabelle.duclos@drome.gouv.fr](mailto:isabelle.duclos@drome.gouv.fr)  
[gisele.baud@drome.gouv.fr](mailto:gisele.baud@drome.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral N° 2015176-0012 (RAA26) et N° DLPLCL/BCL/250615/01 (RAA07)  
Portant modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.)  
(adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre  
et transfert du siège)**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5214-27, L. 5721-2-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté N° 07-0912 du 5 mars 2007 portant création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), modifié par les arrêtés N° 09-0810 du 2 mars 2009, N° 09-3220 du 7 juillet 2009 et par l'arrêté N° 2014154-0027 du 3 juin 2014 auquel sont annexés les statuts approuvés du syndicat ;

**VU** la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche précisant que, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté des communes du Vercors approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté des communes du Vercors au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

La Chapelle en Vercors (25 mars 2015), Saint Julien en Vercors (1<sup>er</sup> juin 2015), Saint-Martin-en-Vercors (23 mars 2015), Vassieux-en-Vercors (5 mai 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 3 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Raye approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes de la Raye au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Barcelonne (11 septembre 2014), Châteaudouble (4 septembre 2014), Combovin (7 octobre 2014), Montvendre (14 octobre 2014), Peyrus (24 septembre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté des communes du Diois approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté des communes du Diois au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Aix-en-Diois (4 décembre 2014), Arnayon (5 octobre 2014), Aucelon (27 septembre 2014), Barnave (12 novembre 2014), Barsac (30 septembre 2014), La Bâtie-des-Fonts (30 septembre 2014), Beaumont-en-Diois (10 octobre 2014), Beaurières (11 octobre 2014), Bellegarde-en-Diois (6 octobre 2014), Boulc (7 octobre 2014), Brette (27 septembre 2014), Chalancon (16 octobre 2014), Chamaloc (13 octobre 2014), Châtillon-en-Diois (22 octobre 2014), Die (17 décembre 2014), Establet (7 octobre 2014), Glandage (16 octobre 2014), Jonchères (7 novembre 2014), Laval-d'Aix (30 octobre 2014), Lesches-en-Diois (12 octobre 2014), Luc-en-Diois (25 septembre 2014), Lus-la-Croix-Haute (3 novembre 2014), Marignac-en-Diois (8 septembre 2014), Menglon (14 octobre 2014), Miscon (5 novembre 2014), Molières-Glandaz (18 octobre 2014), Montlaur-en-Diois (24 septembre 2014), Montmaur-en-Diois (16 octobre 2014), La Motte-Chalancon (16 octobre 2014), Pennes-le-Sec (24 novembre 2014), Ponet-et-Saint-Auban (19 septembre 2014), Pontaix (7 novembre 2014), Poyols (3 octobre 2014), Pradelle (12 décembre 2014), Les Prés (15 novembre 2014), Recoubeau-Jansac (24 septembre 2014), Rochefourchat (1<sup>er</sup> novembre 2014), Romeyer (30 septembre 2014), Rottier (6 décembre 2014), Saint-Andéol-en-Quint (11 octobre 2014), Saint-Dizier-en-Diois (8 septembre 2014), Saint-Julien-en-Quint (14 novembre 2014), Saint-Nazaire-le-Désert (7 novembre 2014), Saint-Roman (25 novembre 2014), Sainte-Croix (22 septembre 2014), Treschenu Creyers (14 octobre 2014), Vachères-en-Quint (7 octobre 2014), Valdrome (3 octobre 2014), Val-Maravel (30 octobre 2014), Volvent (6 décembre 2014) ;

**VU** la délibération du 18 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Gumiane désapprouve l'adhésion de la Communauté des communes du Diois au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 17 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté des communes « Le Pays du Royans » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Bouvante (26 septembre 2014), Le Chaffal (11 novembre 2014), Léoncel (21 octobre 2014), La Motte-Fanjas (6 novembre 2014), Oriol-en-Royans (9 octobre 2014), Rochechinard (10 novembre 2014), Sainte-Eulalie-en-Royans (8 décembre 2014), Saint-Jean-en-Royans (20 octobre 2014), Saint-Laurent-en-Royans (20 octobre 2014), Saint-Martin-le-Colonel (14 octobre 2014), Saint-Nazaire-en-Royans (3 novembre 2014), Saint-Thomas-en Royans (17 novembre 2014) ;

**VU** la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Echevis désapprouve l'adhésion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 29 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Eygues approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val d'Eygues au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Arpavon (20 janvier 2015), Aubres (9 décembre 2014), Chaudebonne (3 novembre 2014), Condorcet (12 décembre 2014), Curnier (5 décembre 2014), Eyroles (28 novembre 2014), Mirabel aux Baronnies (27 novembre 2014), Nyons (17 décembre 2014), Le Poët Sigillat (3 décembre 2014), Sahune (7 novembre 2014), Saint-Ferreol-Trente-Pas (27 novembre 2014), Sainte-Jalle (29 novembre 2014), Valouse (10 janvier 2015), Venterol (3 novembre 2014), Vinsobres (1<sup>er</sup> décembre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Aleyrac (25 novembre 2014), La Bégude-de-Mazenc (1<sup>er</sup> décembre 2014), Bézaudun-sur-Bine (12 décembre 2014), Bourdeaux (1<sup>er</sup> décembre 2014), Bouvières (6 novembre 2014), Comps (6 novembre 2014), Crupies (12 janvier 2015), Dieulefit (10 décembre 2014), Eyzahut (12 décembre 2014), Montjoux (4 novembre 2014), Orcinas (15 décembre 2014), Le Poët-Laval (15 décembre 2014), Pont-de-Barret (17 novembre 2014), Rochebaudin (21 novembre 2014), Roche-Saint-Secret-Béconne (1<sup>er</sup> décembre 2014), Salettes (1<sup>er</sup> décembre 2014), Souspierre (19 décembre 2014), Teyssières (13 novembre 2014), Les Tonils (17 janvier 2015), Truinias (5 décembre 2014), Vesc (13 novembre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** les délibérations des 27 juin 2014 et 14 novembre 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Arthemonay (5 septembre 2014), Bathernay (11 août 2014), Bren (4 juillet 2014), Charmes sur l'Herbasse (15 juillet 2014), Chavannes (24 juillet 2014), Margès (31 juillet 2014), Marsaz (11 septembre 2014), Montchenu (26 août 2014), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (1<sup>er</sup> octobre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 18 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Drôme approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Allex (10 mars 2015), Ambonil (14 janvier 2015), Autichamp (14 janvier 2015), Beaufort-sur-Gervanne (18 mars 2015), Chabrillan (10 mars 2015), Cliousclat (27 janvier 2015), Cobonne (5 janvier 2015), Divajeu (2 février 2015), Eurre (13 janvier 2015), Félines-sur-Rimandoule (19 février 2015), Francillon-sur-Roubion (12 février 2015), Gigors-et-Lozeron (21 janvier 2015), Livron-sur-Drôme (26 janvier 2015), Loriol-sur-Drôme (26 janvier 2015), Montclar-sur-Gervanne (16 janvier 2015), Mornans (21 janvier 2015), Omblèze (28 janvier 2015), Plan-de-Baix (22 janvier 2015), Le Poët-Célard (23 février 2015), Puy-Saint-Martin (18 décembre 2014), La Répara-Auriples (9 janvier 2015), La Roche-sur-Grane (20 février 2015), Suze (30 janvier 2015) ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eygluy-Escoulin (13 février 2015) et de Grane (16 février 2015) approuvant sous conditions l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres suivantes désapprouvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Soyans (6 mars 2015), Vaunaveys-la-Rochette (11 février 2015) ;

**VU** la délibération du 17 novembre 2014 du conseil municipal de Saou et celle du 2 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Saou décide de surseoir à sa prise de décision et renouvelle sa demande de recevoir les informations requises ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Hautes Baronnies approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes des Hautes Baronnies au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Aulan (21 mars 2015), Ballons (27 mars 2015), Eygalayes (24 mars 2015), Izon-la-Bruisse (10 avril 2015), Mévouillon (5 mars 2015), Montauban-sur-l'Ouvèze (2 mars 2015), Reilhanette (26

mars 2015), Séderon (24 mars 2015), Vers sur Méouge (10 mars 2015), Villefranche le Château (7 avril 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération » approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Aouste-sur-Sye (5 janvier 2015), Aubenasson (3 février 2015), Aurel (4 mars 2015), Chastel-Arnaud (6 février 2015), La Chaudière (2 février 2015), Crest (20 mars 2015), Espenel (11 février 2015), Mirabel-et-Blacons (19 décembre 2014), Piégros-la-Clastre (5 décembre 2014), Rimon-et-Savel (27 février 2015), Saillans (6 mars 2015), Saint-Benoît-en-Diois (20 février 2015), Saint-Sauveur-en-Diois (24 janvier 2015), Vercheny (10 décembre 2014), Véronne (22 janvier 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

La Charce (28 février 2015), Chauvac-Laux-Montaux (30 janvier 2015), Cornillac (16 février 2015), Cornillon-sur-l'Oule (9 février 2015), Lemps (21 mars 2015), Montferrand-la-Fare (10 février 2015), Montréal-les-Sources (18 février 2015), Pelonne (4 février 2015), Pommerol (22 mars 2015), Rémuzat (25 janvier 2015), Roussieux (23 janvier 2015), Saint-May (20 février 2015), Verclause (28 janvier 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 10 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnie accepte à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve de la prise de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015075-0025 du 16 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnie incluant la prise de la compétence «communications électroniques » ;

**VU** l'article 8 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies précisant que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseillers communautaires ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 7 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Barrès-Coiron » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Barrès-Coiron » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Baix (24 juillet 2014), Cruas (29 septembre 2014), Meysse (12 novembre 2014), Rochemaure (9 septembre 2014), Saint-Bauzile (8 septembre 2014), Saint-Lager-Bressac (29 juillet 2014), Saint-Martin-sur-Lavezon (23 juillet 2014), Saint-Pierre-la-Roche (22 août 2014), Saint-Symphorien-sous-Chomérac (9 juillet 2014), Saint-Vincent-de Barrès (6 octobre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 15 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Vinobre approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Vinobre au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Lachapelle-sous-Aubenas (20 novembre 2014), Lanas (17 novembre 2014), Lentillères (7 novembre 2014), Mercuer (18 décembre 2014), Saint-Etienne-de-Fontbellon (15 décembre 2014), Saint-Sernin (19 novembre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Berg et Coiron » approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** l'article 23 des statuts de la Communauté de communes « Berg et Coiron » précisant que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 19 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Vernoux approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014346-0004 du 12 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Vernoux incluant la prise de la compétence «communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Vernoux au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Châteauneuf-de-Vernoux (24 octobre 2014), Gilhac-et-Bruzac (24 octobre 2014), Saint-Apollinaire-de-Rias (22 octobre 2014), Saint-Jean-Chambre (8 octobre 2014), Saint-Julien-le-Roux (24 octobre 2014), Silhac (6 octobre 2014), Vernoux-en-Vivarais (15 octobre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Vivarhône » approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** l'article 15 des statuts de la Communauté de communes « Vivarhône » précisant que la communauté de communes peut adhérer à d'autres groupements sur décision du conseil communautaire, prise à la majorité absolue ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals approuve l'extension de ses compétences en matière de communications électroniques et son adhésion au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals en matière de « communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent notamment l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Aizac (3 octobre 2014), Antraigues-sur-Volane (12 décembre 2014), Asperjoc (13 octobre 2014), Aubenas (30 octobre 2014), Genestelle (13 octobre 2014), Juvinas (13 octobre 2014), Labastide-sur-Bésorgues (21 novembre 2014), Labégude (12 novembre 2014), Lachamp-Raphaël (15 novembre 2014), Laviolle (19 décembre 2014), Mézilhac (25 novembre 2014), Saint-Andéol-de-Vals (21 novembre 2014), Saint-Didier-sous-Aubenas (24 novembre 2014), Saint-Etienne-de-Boulogne (31 octobre 2014), Saint-Julien-du-Serre (8 octobre 2014), Saint-Michel-de-Boulogne (12 novembre 2014), Saint-Privat (17 novembre 2014), Ucel (3 novembre 2014), Vals-les-Bains (12 décembre 2014), Vesseaux (5 décembre 2014) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Ay approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val d'Ay au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Ardoix (24 février 2015), Lalouvesc (22 décembre 2014), Quintenas (17 février 2015), Saint-Alban-d'Ay (22 janvier 2015), Saint-Jeure-d'Ay (10 février 2015), Saint-Pierre-sur-Doux (6 février 2015), Saint-Romain-d'Ay (22 janvier 2015), Saint-Symphorien-de-Mahun (20 janvier 2015), Satillieu (30 janvier 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Borne (12 février 2015), Cellier-du-Luc (13 février 2015), Laval-d'Aurelle (14 février 2015), Laveyrune (6 mars 2015), Le Plagnal (17 février 2015), Saint-Etienne-de-Lugdarès (6 février 2015), Saint Laurent les Bains (14 janvier 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015023-0016 du 23 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » incluant la prise de la compétence «communications électroniques »;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Astet (8 décembre 2014), Barnas (8 décembre 2014), Fabras (22 novembre 2014), Jaujac (15 décembre 2014), Lalevade-d'Ardèche (28 novembre 2014), Mayres (12 décembre 2014), Meyras (4 décembre 2014), Montpezat-sous-Bauzon (10 décembre 2014), Pont-de-Labeaume (17 décembre 2014), Prades (1<sup>er</sup> décembre 2014), Saint-Cirgues-de-Prades (9 décembre 2014), Saint-Pierre-de-Colombier (19 décembre 2014), La Souche (11 décembre 2014), Thueyts (12 janvier 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » incluant la prise de la compétence «communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Les Assions (26 février 2015), Banne (22 décembre 2014), Beaulieu (18 décembre 2014), Berrias et Casteljau (14 janvier 2015), Chambonas (25 février 2015), Gravières (5 février 2015), Malarce-sur-la-Thines (15 janvier 2015), Malbosc (26 janvier 2015), Montselgues (6 mars 2015), Saint-André-de-Cruzières (29 janvier 2015), Saint-Paul-le-Jeune (14 janvier 2015), Saint-Pierre-Saint-Jean (12 mars 2015), Sainte-Marguerite-Lafigère (8 janvier 2015), Les Salelles (16 janvier

2015), Les Vans (10 février 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 12 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Sources de la Loire approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015050-0001 du 19 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Loire incluant la prise de la compétence «communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Sources de la Loire » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Le Béage (7 mars 2015), Cros-de-Géorand (25 avril 2015), Mazan-l'Abbaye (12 février 2015), Le Roux (12 février 2015), Sagnes-et-Goudoulet (14 avril 2015), Saint-Cirgues-en-Montagne (19 décembre 2014), Sainte-Eulalie (4 décembre 2014), Usclades-et-Rieutord (21 mars 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Rhône Crussol » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015098-0006 du 8 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Rhône Crussol » par la prise de la compétence « communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Boffres (26 janvier 2015), Champis (30 janvier 2015), Charmes-sur-Rhône (16 décembre 2014), Châteaubourg (5 février 2015), Cornas (23 mars 2015), Guilherand-Granges (16 février 2015), Saint-Georges-les-Bains (27 janvier 2015), Saint-Péray (29 janvier 2015), Saint-Romain-de Lerps (5 janvier 2015), Saint-Sylvestre (5 mars 2015), Soyons (4 février 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 25 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Rhône Helvie » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Rhône Helvie » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Alba la Romaine (25 mars 2015), Aubignas (6 mars 2015), Le Teil (15 avril 2015), Saint-Thomé (2 mars 2015), Valvignères (11 mars 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 9 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de « Hermitage-Tournonais Communauté de communes » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de « Hermitage-Tournonais Communauté de communes » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Boucieu-le-Roi (24 avril 2015), Cheminas (18 mars 2015), Colombier-le-Jeune (12 mars 2015), Etables (27 mars 2015), Glun (30 mars 2015), Lemps (26 mars 2015), Mauves (8 avril 2015), Plats (8 avril 2015), Saint-Barthélémy-le-Plain (28 mai 2015), Saint-Jean-de-Muzols (26 mars 2015), Sécheras (28 mai 2015), Tournon-sur-Rhône (19 mai 2015), Vion (23 mars 2015), Beaumont-Montoux (30 mars 2015), Chanos-Curson (30 mars 2015), Chantemerle-les-Blés (4 mai 2015), Crozes-Hermitage (30 mars 2015), Erôme (7 avril 2015), Gervans (23 mars 2015), Larnage (12 mai 2015), Mercurool (23 mars 2015), Pont-de-l'Isère (7 avril 2015), La Roche-de-Glun (5 mai 2015), Serves-sur-Rhône (19 mars 2015), Tain-l'Hermitage (13 avril 2015), Veunes (17 mars 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Balazuc (17 mars 2015), Bessas (23 mars 2015), Chauzon (24 mars 2015), Grospierres (17 mars 2015), Labastide-de-Virac (19 mars 2015), Orgnac-l'Aven (27 février 2015), Pradons (8 avril 2015), Rochecolombe (13 avril 2015), Ruoms (18 mars 2015), Saint-Alban-Auriolles (25 mars 2015), Saint-Maurice-d'Ardèche (17 mars 2015), Saint-Remèze (14 avril 2015), Salavas (25 mars 2015), Sampzon (13 avril 2015), Vagnas (13 mars 2015), Vallon-Pont-d'Arc (7 avril 2015) ;

**VU** la délibération du 17 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lagorce refuse l'adhésion de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 23 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Val'Eyrieux » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015075-0006 du 16 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Val'Eyrieux » par la prise de la compétence « communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Val'Eyrieux » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Albon-d'Ardèche (10 avril 2015), Arcens (27 février 2015), Borée (14 février 2015),

Le Chambon (20 mars 2015), Chanéac (4 mai 2015), Le Cheylard (14 avril 2015), Devesset (14 avril 2015), Dornas (8 avril 2015), Intres (20 mars 2015), Issamoulenc (9 avril 2015), Jaunac (30 mars 2015), Mariac (7 avril 2015), Mars (15 avril 2015), Nonières (11 avril 2015), La Rochette (7 mars 2015), Saint-Agrève (9 avril 2015), Saint-Andéol-de-Fourchades (8 avril 2015), Saint-André-en-Vivarais (7 avril 2015), Saint-Barthélémy-le-Meil (24 février 2015), Saint-Cierge-sous-le-Cheylard (27 février 2015), Saint-Clément (12 avril 2015), Saint-Jean-Roure (14 mars 2015), Saint-Julien-Boutières (13 mars 2015), Saint-Michel-d'Aurance (11 avril 2015), Saint-Pierreville (28 mai 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 180615/01 du 18 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien par la prise de la compétence «communications électroniques » ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Colombier-le-Vieux (7 avril 2015), Pailharès (10 avril 2015), Saint-Félicien (10 avril 2015), Saint-Victor (10 avril 2015), Vaudevant (7 avril 2015) ;

\* \* \* \* \*

**VU** les délibérations du 17 mars 2015 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) approuve les demandes d'adhésions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », Communauté des communes du Vercors, Communauté de communes de la Raye, Communauté des communes du Diois, Communauté de communes du Pays du Royans, Communauté de communes du Val d'Eygues, Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux », Communauté de communes du Pays de l'Herbasse, Communauté de communes du Val de Drôme, Communauté de communes des Hautes Baronnies, Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération », Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme, Communauté de communes du Pays de Rémuzat, Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies,

Communauté de communes « Barrès Coiron », Communauté de communes du Vinobre, Communauté de communes « Berg et Coiron », Communauté de communes du Pays de Vernoux, Communauté de communes « Vivarhône », Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals, Communauté de communes du Val d'Ay, Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises », Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes », Communauté de communes des Sources de la Loire, Communauté de communes « Rhône-Crussol », Communauté de communes « Rhône-Helvie », «Hermitage-Tournonais Communauté de communes », Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, Communauté de communes « Val'Eyrieux » , Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien ;

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération du 17 mars 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) approuve à l'unanimité le transfert du siège du syndicat à l'adresse «Parc de Lautagne, 42 avenue des Langories, Bâtiment B. - 26000 VALENCE » ;

\* \* \* \* \*

**Considérant**, s'agissant des demandes d'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, que les conditions de majorité requises à l'article L. 5214-27 du CGCT sont satisfaites ;

**Considérant**, s'agissant des demandes d'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, que les conditions de majorité requises à l'article 5 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sont satisfaites ;

**Considérant**, s'agissant du transfert du siège du syndicat, que les conditions de majorité requises aux articles 14 et 7 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sont satisfaites ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Sont autorisées les adhésions au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » (26)
- Communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération » (26)
- Communauté de communes « Porte de DrômeArdèche » (26)
- Communauté des communes du Vercors (26)
- Communauté de communes de la Raye (26)
- Communauté des communes du Diois (26)
- Communauté de communes « Le Pays du Royans » (26)
- Communauté de communes du Val d'Eygues (26)
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (26)
- Communauté de communes du Pays de l'Herbasse (26)
- Communauté de communes du Val de Drôme (26)
- Communauté de communes des Hautes Baronnies (26)
- Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (26)
- Communauté de communes du Pays de Rémuzat (26)
- Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (26)
- Communauté de communes « Barrès-Coiron » (07)
- Communauté de communes du Vinobre (07)
- Communauté de communes « Berg et Coiron » (07)
- Communauté de communes du Pays de Vernoux (07)
- Communauté de communes « Vivarhône » (07)
- Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals (07)
- Communauté de communes du Val d'Ay (07)
- Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises » (07)
- Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » (07)
- Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » (07)
- Communauté de communes des Sources de la Loire (07)
- Communauté de communes Rhône-Crussol (07)
- Communauté de communes « Rhône-Helvie » (07)
- « Hermitage-Tournonais Communauté de communes » (07)

- Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche » (07)
- Communauté de communes « Val'Eyrieux » (07)
- Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien (07).

La liste mentionnée à l'article 1 des statuts du syndicat, relatif à la composition et à la dénomination de ses membres, est complétée en conséquence.

**Article 2** : En application de l'article 8-1 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant ; chacun de ces délégués titulaires et délégués suppléants disposant d'une voix.

**Article 3** : Est autorisé le transfert du siège du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), fixé à l'adresse suivante : « Parc de Lautagne, 42 avenue des Langories, Bâtiment B. - 26000 VALENCE ».

L'article 14 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) relatif au siège du syndicat est modifié en conséquence.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Président du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, au Président du Conseil régional Rhône-Alpes, au Président du Conseil départemental de la Drôme, au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents, ou, de son affichage en préfecture et au siège du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président du Conseil régional Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de la Drôme, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de la région Rhône-Alpes et au Préfet de l'Ardèche et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 25 juin 2015

Le Préfet

Signé

Didier LAUGA

---

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL/BCL/260615/01***

**Portant transfert de la compétence « Gestion de la rivière Eyrieux »  
à la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-144-0001 du 24 mai 2013 portant fusion des communautés de communes Privas-Rhône-Vallées et Eyrieux-aux-Serres, extension du périmètre à neuf communes et transformation en une communauté d'agglomération dénommée Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014-233-0002 du 21 août 2014 portant recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) du 17 décembre 2014, proposant le transfert de la compétence « Gestion de la rivière de l'Eyrieux et de son bassin versant » ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des 32 communes suivantes : Ajoux (20/02/2015), Alissas (25/02/2015), Beauchastel (27/01/2015), Beauvène (02/04/2015), Chalencon (20/02/2015), Chomérac (23/02/2015), Coux (16/02/2015), Creysseilles (23/01/2015), Dunière-sur-Eyrieux (25/02/2015), Flaviac (23/02/2015), Freyssenet (20/02/2015), Lyas (24/02/2015), Marcols-les-Eaux (30/01/2015), Les-Ollières-sur-Eyrieux (26/01/2015), Pourchères (16/04/2015), Le Pouzin (30/03/2015), Pranles (06/02/2015), Privas (09/02/2015), Rochessauve (20/01/2015), Rompon (20/03/2015), Saint-Etienne-de-Serre (26/02/2015), Saint-Fortunat-sur-Eyrieux (13/02/2015), Saint-Julien-du-Gua (19/02/2015), Saint-Julien-en-Saint-Alban (03/03/2015), Saint-Laurent-du-Pape (27/01/2015), Saint-Maurice-en-Chalencon (12/02/2015), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (23/01/2015), Saint-Priest (16/02/2015), Saint-Sauveur-de-Montagut (29/01/2015), Saint-Vincent-de-Durfort (26/01/2015), Veyras (24/02/2015), La-Voulte-sur-Rhône (26/03/2015) ;

**Vu** l'absence de délibération valant avis favorable des 3 conseils municipaux de Gluiras, Gourdon, Saint-Cierge-la-Serre ;

**Considérant** que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) est approuvée comme suit :

- Ajout à l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral n° 2013-144-0001 du 24 mai 2013 :

Compétences supplémentaires :

**Gestion de la rivière de l'Eyrieux et de son bassin versant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA), les maires de Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Le-Pouzin, Pranles, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Veyras, La-

Voulte-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 26 juin 2015  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

## SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

**ARRETE PREFECTORAL N° SPL/2015174-001 du 23 juin 2015**

**Instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique d'adduction d'eau potable sur la commune de LABOULE.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Civil ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de **Laboule** qui demande l'engagement de la procédure de servitude sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique **d'adduction d'eau potable** ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de la servitude ;

VU l'arrêté N° 2015068-005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du 8 juin 2015 sur les résultats de l'enquête ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des formalités prévues par la réglementation a été accompli ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète de Largentière,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Est établie à la demande de la commune de **Laboule** une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique d'adduction d'eau potable.

**Article 2** : Les propriétaires et les parcelles de terrain concernées par l'application de la servitude sont situées sur le territoire de la commune de **Laboule** et désignées ci-après :

Noms Prénoms Adresse	Référence cadastrale				Servitude
	N° section	Lieu Dit	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en mètre linéaire (ml)
<u>Propriétaire :</u> SEMARD Jean Marc né le 22 février 1948 à Dijon (21) domicilié 1, Montée Allouche - 69001 Lyon	AD 306	La Fenasse	pré	19 a 10ca	50 ml
	AD 307	La Fenasse	Sol	3 a 35 ca	50ml
	AK656	La Vignasse	Châtaigner	57 a 10ca	150 ml
	AK 670	La Vignasse	Châtaigner	21 a 40ca	50 ml
	AK 671	La Vignasse	Châtaigner	5 a 55 ca	25 ml
	AK 674	La Vignasse	Pré	9 a	50 ml
<u>Usufruitière :</u> Mme MARILLER Georgette MARIE Louise Epouse MAUGEY née le 23 juillet 1939 à Chagny (71) domiciliée 5 chemin des Vignes - 25660 Montfaucon <u>Nu propriétaire :</u> Mme MAUGEY Nadine Yvonne née le 17 janvier 1958 à Saint Rémy (71) domiciliée 7, Chemin des Vignes - 25660 Montfaucon	AK 604	Combe Chabert	Châtaigner	16 a 75 ca	15 ml
	AK 633	La Vignasse	Lande	17 a 65 ca	85 ml

**Article 3 :** Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

1 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres une ou plusieurs canalisations publiques d'assainissement ; une hauteur minimum de 0,60 m sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2 - d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation

**Article 4 :** Cette servitude obligera le propriétaire et ses ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 5 :** Le montant des indemnités dues par la commune de **Laboule** en raison de l'établissement de la servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 6 :** La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance du propriétaire et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de LYON en premier ressort.

**Article 7 :** Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 8** : Le présent arrêté sera :

- notifié au propriétaire concerné, à la diligence du maire de Laboule, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.
- affiché en mairie de **Laboule**, un certificat du maire constatera de l'accomplissement de cette formalité,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 9** : Le présent arrêté fera l'objet, par la commune de **Laboule** d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11** : La Sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de **Laboule** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Largentière le 23 juin 2015  
Pour le Préfet  
La Sous-préfète de Largentière  
Signé  
Monique LÉTOCART

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL/250615/0001**  
**Autorisant la modification des statuts**  
**du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Vallée du Chassezac**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1967 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de la Vallée du Chassezac entre les communes de Gravières, Lafigère, Malarce sur la Thines, Les Salelles et Sainte Marguerite Lafigère ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 1975 autorisant l'adhésion de la commune de Chambonas ;

**VU** le retrait de la commune de Sainte-Marguerite-Lafigère ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Montselgues ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Les Vans ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° 2008-204-20 autorisant l'adoption de statuts par le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la Vallée du Chassezac ;

**VU** la délibération du comité syndical du 6 février 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat en transférant le siège social à Mairie- 07140 Les Salelles ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux de Chambonas (10.04.2015), Gravières (19.03.2015), Les Salelles (02.04.2015), Malarce sur la Thines (02.04.2015), Montselgues (27.03.2015) ;

**VU** les statuts du syndicat ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° SGAD/MAI/2015169-0001 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions fixées par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la Sous-préfète de Largentière ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la Vallée du Chassezac (S.I.R.S) dont la rédaction est désormais la suivante :

« Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Les Salelles - 07140. »

**Article 2** : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, la Présidente du SI de Ramassage scolaire de la Vallée du Chassezac, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 25 juin 2015  
Pour le Préfet de l'Ardèche,  
La Sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Monique LÉTOCART

---

## **SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SPT/JUIN/180615/1 Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SAINT FELICIEN**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-FELICIEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE ;

**VU** la délibération du 26 février 2015 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté du Pays de SAINT-FELICIEN ;

**VU** les délibérations des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE se prononçant sur cette modification ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

**SUR** proposition du Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le paragraphe 8 de l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-FELICIEN est complété par :

- Communications électroniques

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

- La gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

**Article 2** : M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-FELICIEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 18 Juin 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE  
 Signé  
 Michel CRECHET

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-0016**  
**Portant autorisation à l'association « Les Abelucs »**  
**à organiser un raid multisports dénommé « Va Yavoir du Raid » à Annonay et ses environs**  
**le samedi 11 juillet 2015**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 7 mai 2015 du président de l'association « Les Abelucs »

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gan Assurances,

VU les avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Territoires, du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, et du Maire de la ville d'Annonay,

**Considérant** l'absence d'opposition des autres collectivités et services concernés,

**Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président de l'association « Les Abelucs », est autorisé à organiser un raid multisports, **le samedi 11 juillet 2015 à Annonay et ses environs** selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

L'épreuve devra respecter les dispositions du règlement particulier pris pour l'épreuve ainsi que les conditions de sécurité de chaque fédération des sports concernés.

Le port d'un casque VTT homologué est obligatoire pour certaines épreuves.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

### **Article 2 : SECURITE :**

- un arrêté pour limiter la circulation à 30 km/h tout au long du parcours sera pris par la mairie d'Annonay
- les organisateurs devront demander à l'ONF et aux propriétaires l'autorisation d'accès au vélo sur les chemins

### **Article 3 : SECOURS ET PROTECTION**

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- la présence d'un médecin pendant la durée de l'épreuve
- la présence d'un dispositif de secours sur le parcours et muni d'un équipement adéquat (chaque équipe disposera d'un défibrillateur, d'une bouteille d'oxygène avec masque oxy et BAVU et d'une trousse de premiers secours)
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les espaces naturels, à l'exclusion des voies classés dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation.

En outre, le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

**Article 5** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6** : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7** : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11** : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, Le Président du Conseil Départemental, les Maires d'Annonay, Boulieu-les-Annonay, Roiffieux, Vanosc, Villevoce et Burdiges, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. Paul CAZAUX, président de l'association les Abelucs.

Tournon Sur Rhône, le 25 juin 2015

P. le Sous-préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Marc THOMAS

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-0017**

**Portant autorisation à l'association Team Cinna à Saint-Agrève  
à organiser le samedi 25 juillet 2015 un Vétathlon dénommé  
« Vétathlon du Plateau Ardéchois »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 20 décembre 2013 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande de M. Bertrand VERMOREL en date du 2 mars 2015,

VU l'attestation d'assurance du 24 février 2015 du Cabinet Delporte (GAN),

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, , du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, de la Fédération des Raids Multisports de Nature, du Maire de Devesset et de Saint-Agrève,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services consultés,

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1er** : M. Bertrand MOREL, Association Team Cinna à Saint-Agrève est autorisé à organiser un Vétathlon dénommée « Vétathlon du Plateau Ardéchois » le samedi 25 juillet 2015 à Saint-Agrève, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération des Raids Multisports de Nature ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 250 concurrents.

Le port du casque à coque rigide pour la partie VTT, la présentation d'un certificat médical daté de moins d'un an le jour de l'épreuve sont rendus obligatoires.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Les Signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une route et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

### **Article 3 : SECURITE**

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage ou lors de la traversé de voie publique.

**Organisateurs : M. Bertrand VERMOREL**  
**Tél : 06.17.23.43.82**

#### **Article 4 : SECOURS ET PROTECTION**

médecin joignable pendant la durée de l'épreuve  
répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat,  
système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

**Article 5** : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

**Article 6** : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 7** : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 8** : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9** : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 10** : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 11** : Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 12** : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Devesset et Saint-Agrève, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M Bertrand VERMOREL, association Team Cinna à Saint-Agrève. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 25 juin 2015  
Pour le Sous-préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Jean-Marc THOMAS

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2015 -168-DDTSE06 AUTORISANT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**◆ la construction et l'exploitation d'une station d'épuration de 15 500 EH  
par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche et autorisant le rejet  
des eaux épurées dans la rivière Ardèche  
sur la commune de SAINT PRIVAT au lieu-dit « L'Île »  
◆ l'exploitation de 8 trop pleins et déversoirs d'orage**

**Dossier N° 07-2014-00310**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**VU** le décret N° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007- 108-15 du 18 avril 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de SAINT-PRIVAT et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2008- 260-12 du 16 septembre 2008 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de LABEGUDE et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2007- 243-12 du 30 août 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de VALS LES BAINS et autorisant le rejet des eaux épurées dans la Volane,

**VU** le dossier d'autorisation concernant l'assainissement de l'agglomération de SAINT-PRIVAT au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 28/07/2014, présenté par le président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche, Monsieur Jean PASCAL, enregistré sous le N° 07-2014-00310, et relatif à une station d'épuration située au quartier « L'île » sur la commune de SAINT PRIVAT,

**VU** l'avis formulé par l'autorité environnementale - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes - en date du 18 septembre 2014,

**VU** le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 3 avril 2015,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 30 avril 2015,

**VU** l'arrêté n° 2015-141-DDTSE01 du 21 mai 2015 autorisant la station d'épuration de SAINT-PRIVAT,

**CONSIDERANT** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2015 et suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 12 février 2015,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE Ardèche et sont conformes aux exigences des directives cadre sur l'eau et eaux résiduaires urbaines,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission locale de l'eau en date du 5 septembre 2014,

**CONSIDERANT** l'avis du 25 août 2014 de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé au syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche en date du 8 avril 2015,

**CONSIDERANT** la réponse formulée par le bénéficiaire le 23 avril 2015,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Dans le présent arrêté :

- Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, dont le siège social est à La Sigalière, 07100 LARGENTIERE, identifié comme le bénéficiaire, est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « la collectivité ».
- « l'exploitant » est la personne morale ou physique désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courants de la station d'épuration.
- les termes le « système de collecte » ou le « réseau de collecte » désignent indifféremment, ci-après, l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées.

Le bénéficiaire, représenté par son président Monsieur Jean PASCAL, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser une station d'épuration de 15 500 équivalents habitants (EH) sur la commune de SAINT PRIVAT, les réseaux, déversoirs d'orage, bassins d'orage et postes de relevage associés situés sur les communes de VALS-LES-BAINS, LABEGUDE, UCEL, SAINT-JULIEN-DU-SERRE et à rejeter les eaux épurées dans la rivière Ardèche.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : <i>supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> :</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 22 juin 2007
2.1.2.0	- Déversoirs d'orage situés sur une section de collecteur recevant une charge supérieure à 600 kg/j. * Voir liste ci-dessous article 2.1.1. Réseaux - Déversoirs d'orage situés sur une section de collecteur recevant une charge supérieure à 12 kg/j de DBO <sub>5</sub> et inférieure à 600 kg/j * Voir liste ci-dessous article 2.1.1. Réseaux	Autorisation  Déclaration	//
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux en lit mineur de l'Ardèche pour le raccordement de Labégude</li> <li>• Travaux en lit mineur du Luol pour la pose d'une canalisation de transfert</li> </ul>	Déclaration  Déclaration  Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions particulières

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les prescriptions particulières définies au présent arrêté.

## **2.1. Caractéristiques des ouvrages**

Le système d'assainissement sera composé de :

### ***2.1.1. Réseaux***

Le réseau de collecte des eaux usées associé à la station d'épuration de SAINT PRIVAT desservira les communes de SAINT-PRIVAT, VALS-LES-BAINS, UCEL, LABEGUDE et SAINT-JULIEN-DU-SERRE. Il est composé d'une linéaire total de 66,1 kilomètres dont 97 % de type séparatif. Il doit faire l'objet de divers travaux de réhabilitation afin de limiter l'introduction des eaux claires parasites.

Il sera équipé de :

A) Bassins d'orages présents sur le réseau

- un bassin de stockage et de restitution de 900 m<sup>3</sup> (ou bassin d'orage) qui sera situé sur le site de l'actuelle station d'épuration de VALS LES BAINS,
- un bassin de stockage et de restitution de 400 m<sup>3</sup> (ou bassin d'orage) qui sera situé sur le site de l'actuelle station d'épuration de LABEGUDE,

\* Pour information, le bassin d'orage situé sur la station de SAINT-PRIVAT fait lui partie du système de traitement (Point A2).

B) Déversoirs d'orage et postes de relevage équipés d'un trop plein faisant fonction de déversoir d'orage.

- Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 (2000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.
- Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Nom Localisation	Coordonnées Lambert 93		Charges en kg/dbo5/j	Milieu de rejet	Dispositifs d'auto surveillance
	X	Y			
Vals les bains DO rive droite Av. Chaballier	808362	6395986	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La Volane	Sonde hauteur vitesse Point A1
Vals les bains DO amont termes Bd de Vernon	808446	6396793	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La Volane	Sonde hauteur vitesse Point A1
Vals les bains DO amont STEP	808446	6396793	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La Volane	Sonde hauteur vitesse Point A1
UCEL Poste de relevage de Chamboulas Chemin de Chamboulas	808514	6394631	> à 10 000 EH	L'Ardèche	Mesure et enregistrement des débits en continu Point A1

UCEL Trop plein du poste de relevage de Dugradus, RD 578 bis	810287	6394008	> à 10 000 EH	L'Ardèche	Mesure et enregistrement des débits en continu Point A1
SAINT PRIVAT DO Garden Center	812363	6395830	> à 10 000 EH	L'Ardèche	Mesure et enregistrement des débits en continu Point A1
Vals les Bains : Trop plein du poste de relevage alimentant le bassin d'orage	808366	6395800	> à 2000 EH et < à 10 000 EH	La Volane	Sonde hauteur vitesse Point A1

### **2.1.2. Traitement**

L'installation de traitement des eaux usées, sera sise sur le territoire de la commune de SAINT-PRIVAT au lieu-dit « L'île » section A, parcelles n° 1159 à 1168. La capacité de la station d'épuration sera de 15 500 équivalents habitants (EH). Elle assurera le traitement des communes de SAINT-PRIVAT, VALS-LES-BAINS, UCEL, LABEGUDE et SAINT-JULIEN-DU-SERRE.

Le système de traitement de type boues activées faible charge sera composé de :

- un poste de relevage,
- un dégrillage grossier,
- un déversoir d'orage correspondant au trop plein du poste de relevage (point A2 du système de traitement) équipé d'un canal de comptage et d'une sonde à ultrason comptabilisant les eaux by passées (y compris la sur verse du bassin d'orage),
- un préleveur d'échantillons,
- un dispositif électromagnétique de comptage et d'enregistrement des débits
- un tamisage fin,
- un déssableur/dégraisseur,
- une zone de contact de 48 m<sup>3</sup>,
- un équipement pour le traitement du phosphore (zone anaérobie de 531 m<sup>3</sup>) comportant un dispositif d'injection de chlorure ferrique,
- un bassin d'aération de 3750 m<sup>3</sup>,
- un dégazeur,
- un clarificateur de 478 m<sup>2</sup>,
- un canal de comptage des débits équipé d'une sonde de mesure à ultrasons,
- un préleveur d'échantillons,
- un dispositif de déshydratation et de stockage des boues,
- une unité de réception des matières de vidange comportant une fosse de contrôle de 15 m<sup>3</sup> et une fosse de stockage de 40 m<sup>3</sup>,
- un bassin de stockage et de restitution de 700 m<sup>3</sup> (ou bassin d'orage).

### **2.1.3. Rejet**

Le rejet en sortie de traitement s'effectue par l'intermédiaire d'une conduite de transfert dans la rivière Ardèche située environ à 330 mètres.

#### 2.1.4. Délais de mise en service

Les travaux mentionnés au présent article 2 et la mise en route de l'installation doivent impérativement être achevés avant le 01/02/2017. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été réalisés, le présent arrêté sera caduc.

#### 2.1.5. Sécurisation des installations vis-à-vis des risques d'inondation

Les ouvrages seront conçus afin de minimiser les perturbations dues aux écoulements et résister aux effets des crues, les arases d'ouvrages seront calées au minimum au-dessus de la crue de référence (côte NGF 193,25m) pour garantir la pérennité de l'installation jusqu'à cet événement. Les équipements électriques et électroniques seront également calés au-dessus de cette crue de référence (étude ARTELIA 2014).

#### 2.2. Charges admises et rendement épuratoire exigé sur la station d'épuration

Le débit de référence est de 4756 m<sup>3</sup>/j et la charge maximale admise en DBO<sub>5</sub> est égale à 930 kg/j (15 500 équivalents habitants). Le **débit de référence** est la mesure journalière en dessous duquel, et en dehors des situations inhabituelles (cf. article 3), les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80%
DCO	90 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90 %
NGL *	15 mg/l	70 %
Phosphore Total (PT) *	2 mg/l	/

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

\* NGL et PT : Les exigences sur ces 2 paramètres sont à respecter sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

**Phosphore Total** : la conformité (2 mg/l) est calculée en moyenne sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

#### 2.3 Conformité de la station d'épuration

La conformité de la station d'épuration sera appréciée sur le nombre d'analyses conformes par rapport au nombre annuel d'analyses réalisées :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal admissible d'échantillons non conformes
8 à 16	2
17-28	3

La fréquence d'analyse pour chaque paramètre est précisée à l'article 26.

#### **Article 3 : Tolérance**

Les analyses peuvent ne pas respecter les performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 12, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les paramètres non conformes devront toutefois en permanence respecter les seuils suivants :

Paramètres en mg/l	Concentration maximale
DBO5	50
DCO	250
MES	85

#### **Article 4 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année suyvante la mise en route de l'installation, à **4 séries de mesures** permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants mentionnés en annexe 1, dans les eaux traitées rejetées par la station au milieu naturel. Ces 4 séries de mesures constituent la campagne **initiale** de recherche.

En complément de la transmission des données au format SANDRE, un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant, des commentaires et d'éventuelles explications sur les résultats obtenus et leurs variations. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, au rythme de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants considérés comme significatifs.**

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence pris en compte pour le calcul du flux admissible est le débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Le QMNA5 de l'Ardèche est estimé à **2,100 m3/s au droit de la station d'épuration. Ce débit correspond au débit réel bénéficiant du soutien d'étiage sur l'Ardèche. En fonction de l'évolution de ce débit soutenu, l'administration se réserve le droit de fixer un nouveau débit de d'étiage de référence.**

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste mentionnée en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en **annexe 1**.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Les données correspondant à la campagne initiale seront également transmises en version papier au service police de l'eau.

#### **4.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**4.1.1** : Les prélèvements et analyses de micropolluants réalisés en application du présent article 4 doivent respecter les dispositions de **l'annexe 2** du présent arrêté.

**4.1.2** : L'exploitant du système de traitement adresse le programme de mesures chaque année au service police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

#### **Article 5 : Ouvrages de sur verse – postes de refoulement – bassins d'orage**

Les points de délestage et de stockage d'effluents non traités sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement par temps sec et pour des débits inférieurs au débit de référence de la station et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

#### **Article 6 : Déversement dans le réseau**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la collectivité et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage doivent être étanches et doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 h maximum.

#### **Article 7 : Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par le maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation fixe, notamment, sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article 10 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, la collectivité maître d'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité maître d'ouvrage et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 28.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Matières de vidange**

La station est équipée pour recevoir les matières de vidange. Le dispositif de réception des matières de vidange est autorisé sur la station d'épuration dans les conditions suivantes :

- la station sera équipée d'une fosse de contrôle de 15 m<sup>3</sup> et une fosse de stockage de 40 m<sup>3</sup>,
- la station ne doit pas être surchargée et être en bon état de fonctionnement,
- les flux apportés par les matières de vidange ne devront jamais excéder 20 % de la charge en DCO reçue sur 24 heures réellement entrante sur la station,
- le rapport des débits des matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %,

L'aire de dépotage doit être conçue de manière à récupérer les déchets solides, qui seront évacués avec les déchets ménagers, ainsi que les eaux de lavage, qui seront renvoyées en tête de station.

Son exploitation devra minimiser les dégagements d'odeurs. Un système de désodorisation devra être mis en place si nécessaire.

## **Titre III : SOUS PRODUITS**

### **Article 9 : Elimination des sous-produits autres que les boues**

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 10 : Elimination des boues**

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues, l'élimination devra faire préalablement l'objet d'un plan d'épandage agréé.

## **Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **Article 11 : Accès**

L'ensemble des installations de traitement ainsi que les bassins d'orage doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 12 : Sécurité**

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

### **Article 13 : Entretien des ouvrages**

Le site de la station d'épuration, les bassins d'orage et les déversoirs d'orage sont maintenus en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

### **Article 14 : Périodes d'entretien et de réparations**

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **Article 15 : Incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

### **Article 16 : Fiabilité**

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour **un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

### **Article 17 : Personnel d'exploitation**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

### **Article 18 : réalisation des travaux - prescriptions particulières**

#### **18.1 précautions particulières vis-à-vis des milieux naturels**

Toutes précautions devront être prises, pendant la phase des travaux ainsi que pendant la phase d'exploitation, pour préserver le milieu naturel présent aux abords et à l'aval du projet et notamment la zone Natura 2000.

#### **18.2 prescriptions particulières vis-à-vis de la source de Cheyron (commune d'Aubenas)**

Une information des conducteurs de chantier devra être prévue sur la présence du périmètre de protection éloigné du captage du Cheyron, sur les mesures et précautions à suivre pour éviter un risque de déversement accidentel de produits polluants et notamment les hydrocarbures et sur l'obligation en cas d'incident de prévenir l'exploitant de la source (commune d'Aubenas) et l'agence régional de santé (délégation départementale à Privas).

Pendant la phase travaux, le stockage d'hydrocarbure devra être évité ou faire l'objet de conditions particulières (cuve de rétention...).

#### **18.3 Traversés de rivières (rubrique 3.1.5.0)**

- Travaux en lit mineur de l'Ardèche pour le raccordement de Labégude,
- Travaux en lit mineur du Luol sur un linéaire d'environ 50 mètres pour la pose d'une canalisation de transfert gravitaire pour ramener les effluents de Vals les Bains et Labégude,

Afin de réduire au maximum l'impact des travaux sur le milieu naturel, les travaux de pose de canalisations pour la traversée de cours d'eau devront respecter les prescriptions suivantes :

1. effectuer une pêche électrique de sauvetage avant les travaux,
2. éviter l'apport de matériaux en suspension par la mise en place si nécessaire de batardeaux pour isoler le secteur des travaux et s'assurer que ces batardeaux restent bien étanches,
3. accès des engins : la circulation des engins se fera prioritairement sur les pistes existantes. Si une piste d'accès provisoire s'avère nécessaire pour l'acheminement des engins et des matériaux, son implantation évitera l'abattage d'arbres, la fragilisation des berges et le passage des engins dans le lit mouillé,
4. période des travaux : Au regard de différentes contraintes (débits, périodes de reproduction de certaines espèces, période touristique) les travaux seront réalisés obligatoirement au cours du mois de septembre,
5. mise en place d'une zone de stockage étanche pour les hydrocarbures et autres produits polluants,

6. interdiction de rejet de laitance de béton,

7. à l'issue du chantier évacuation de tous les matériaux non utilisés, déchets divers et déblais en dehors du lit mineur de la rivière,

8. Suivi de l'opération.

L'entreprise titulaire du marché, dans le cadre de son plan d'assurance environnementale, devra préciser les dispositions retenues pour l'organisation du chantier afin de préserver le milieu naturel.

Pendant toute la durée de la phase travaux dans le cours d'eau, un suivi de chantier sera réalisé. Une attention particulière doit être portée à l'observation des matières en suspension, au droit des travaux et environ 100 m en aval.

Le service environnement de la direction départementale des territoires, et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devront être prévenus au moins 10 jours avant de la date de début des travaux de construction de ces ouvrages nécessitant la traversée de rivière et immédiatement en cas d'incident.

Le pétitionnaire est seul responsable de l'application du dossier présenté et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## **Titre V : CONTRÔLES SUR LA STATION ET LES DIFFERENTS OUVRAGES DU RESEAU**

### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

### **Article 20 : Points de contrôle**

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons **en entrée de la station d'épuration et en sortie du traitement secondaire de la station d'épuration**, représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits **en entrée et sortie de la station d'épuration**, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les points de prélèvement devront être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène : rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure. Le bénéficiaire doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

### **Article 21 : Contrôles inopinés**

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## **Titre VI : AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION ET DU RESEAU**

### **Article 22 : Conditions**

Le bénéficiaire doit assurer à ses frais l'auto surveillance du rejet, de son impact sur le milieu récepteur et du flux des sous-produits.

L'exploitant doit mettre en place le programme d'auto surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

### **Article 23 : Équipements**

La station devra disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.

Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Les points de prélèvement seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents conformément à l'article 20.

La station sera équipée d'un pluviomètre.

Les différents ouvrages de délestage et de stockage d'effluents présents sur le réseau seront équipés selon les prescriptions de l'article 2.1.1.

### **Article 24 : Manuel d'auto surveillance**

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel d'auto surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 28, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « Sandre » mentionné à l'article 28.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

### **Article 25 : Fiabilité et procédures**

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés au présent arrêté, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres

fixés. L'agence de l'eau réalise cette expertise pour ses propres besoins et pour le compte du service de police de l'eau et en concertation avec celui-ci. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au bénéficiaire.

## **Article 26 : Fréquence de l'autosurveillance**

### 26.1 Autosurveillance de la station d'épuration

Les paramètres et la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) est la suivante :

<b>Paramètres</b>	<b>Débits Entrée et sortie et déversoir d'orage</b>	<b>Pluviométrie</b>	<b>DBO<sub>5</sub>, NTK NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et PT</b>	<b>MES, DCO,</b>	<b>Boues*,</b>
<b>Fréquence</b>	365	365	12	24	24

\* Boues : quantités de matières sèches

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Paramètres azote et phosphore : huit analyses devront être réalisées pendant la période du 01/05 au 30/09 (période correspondante aux valeurs fixées par l'article 2.2) et quatre analyses hors de cette période.

26.2 Autosurveillance des ouvrages de délestage mentionnés à l'article 2.1.1. : 365 jours.

## **Article 27 : Registre**

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

## **Article 28 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté si le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

### **Article 29 : Dépassement des seuils fixés**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 3, la transmission au service de police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 30 : Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration**

L'exploitant rédige, en début d'année N+1, le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service de police de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service de police de l'eau informe le bénéficiaire, l'exploitant et l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

### **Article 31 : Surveillance des systèmes de collecte**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

### **Article 32 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique**

Si, en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'article 26 ou des substances visées à l'article 7 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou destinées à la production d'eau potable, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets sera réalisé régulièrement par le bénéficiaire au rythme d'une mesure par an au minimum.

Dans ce cas, deux points de mesures seront aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement sera soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau.

### **Article 33 : Contrôle des sous-produits**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés aux articles 28 et 30.

## **Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 34 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

### **Article 35 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **Article 36 : abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015-141-DDTSE01 du 21 mai 2015 autorisant la station d'épuration de SAINT PRIVAT ;

Le présent arrêté abroge dès la mise en service des nouveaux ouvrages :

- l'arrêté préfectoral n° 2007- 108-15 du 18 avril 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de SAINT PRIVAT et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche. Les dispositions retenues dans le présent arrêté annulent et remplacent celles retenues par l'arrêté précité ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008- 260-12 du 16 septembre 2008 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de LABEGUDE et autorisant le rejet des eaux épurées dans l'Ardèche ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007- 243-12 du 30 août 2007 fixant les conditions d'exploitation de la station d'épuration de VALS LES BAINS et autorisant le rejet des eaux épurées dans la Volane.

### **Article 37 : Cessation d'exploitation**

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

### **Article 38 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas

prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 39 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 40 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 41 : Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies des communes de SAINT-PRIVAT, UCEL, LABEGUDE et VALS-LES-BAINS et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT-PRIVAT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins un an.

Un avis relatif à cet arrêté préfectoral est inséré par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **Article 42 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 43 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

La sous-préfète de Largentière,

Le maire de la commune de SAINT-PRIVAT,

Le maire de la commune de VALS-LES-BAINS,

Le maire de la commune de LABEGUDE,

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée-corse,

- au président du conseil général de l'Ardèche,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (REMIPP),
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 17 juin 2015  
Pour le Préfet de l'Ardèche  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Denis MAUVAIS

## ANNEXE 1 :

### Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique,

2 : Code Sandre du micropolluant :

<http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE),

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

### STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+ bêta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			<b>0,05 (somme des 6 isomères DDT et DDE)</b>
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<b><u>Pesticides</u></b>	<b><u>DDE 24'</u></b>	<b><u>1145</u></b>			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
<b><u>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</u></b>					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

## ANNEXE 2 :

### Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

#### 1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

##### 1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

##### 1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multi-flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra-pur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1.3 ECHANTILLON**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et / ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### **1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT**

##### **Blanc du système de prélèvement :**

**Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.**

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## **2. ANALYSES**

**Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-168-DDTSE07**  
**Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation**  
**au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**  
**portant sur le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration**  
**de Tournon et de son réseau de collecte des effluents bruts.**

Commune de Tournon  
Dossier N° 07-2014-00107

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-12 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-43 du Code de l'Environnement déposé le 30 janvier 2014 au Guichet Unique de l'Ardèche, présenté par la Mairie de Tournon, enregistré sous le numéro 07-2014-00107 et relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Tournon et de son réseau de collecte des effluents bruts ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015012-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, signé en date du 12 janvier 2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis au bureau des procédures de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 24 avril 2015 ;

**CONSIDERANT**

- Que conformément à l'article R.214-11 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté est soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ardèche ;
- Que la préparation des documents requis pour l'inscription à l'ordre du jour du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ardèche permet d'envisager une présentation du dossier dans cette assemblée le 09 juillet 2015 ;
- Que le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Ardèche ;
- Que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne pourra être signé dans le délai de 3 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, soit le 24 juillet 2015 ;
- Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.214-12 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Mairie de Tournon concernant :

**le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Tournon et de son**  
**réseau de collecte des effluents bruts.**

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

## **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 17 juin 2015  
Pour le Préfet de l'Ardèche,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 -173-ddtse01  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2013-234-0005  
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES ET  
PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES  
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

**Agrément départemental N° 2013-N-SOCIETE\_SD07-007-0013**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-234-0005 du 22 août 2013 portant agrément à la société SD07 Hygiène Publique en tant qu'organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (agrément départemental N° 2013-N-SOCIETE\_SD07-007-0013),

**VU** l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

**VU** le dossier de demande de modification des modalités de l'arrêté préfectoral N° 2013-234-0005 de la société SD07 Hygiène Publique représentée par M. MOREAU Didier, reçu complet le 10/06/2015,

**CONSIDERANT** que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être modifié dans les conditions du présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Quantité annuelle maximale**

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-234-0005 susvisé est abrogé et remplacé par :*

Le présent agrément est délivré pour la quantité maximale annuelle de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif suivante :

**600m<sup>3</sup>**

éliminée suivant les filières et volumes définis ci-dessous :

- filière 1 : dépotage à la station d'épuration d'Aubenas (Ardèche) : 200 m<sup>3</sup>/an maximum.
- filière 2 : dépotage à la station d'épuration de Privas (Ardèche) : 200 m<sup>3</sup>/an maximum.
- filière 3 : dépotage à la station d'épuration de Le Pouzin (Ardèche) : 200 m<sup>3</sup>/an maximum.

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 22 juin 2015  
Pour le préfet de l'Ardèche  
Le chef du service Environnement,  
Signé  
Christophe MITTENBUHLER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT07 / SE / 15062015 /2015-163-DDTSE02**  
**Autorisant Madame ARCIS Sylvie à effectuer des tirs de défense, réalisés avec une arme à canon rayé, pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi N° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-192-0006 du 07 juillet 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité de la chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-269-0001 du 26 septembre 2014 complétant l'arrêté N° 2014-192-0006 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

**CONSIDERANT** le courrier de Madame ARCIS Sylvie en date du 16 mars 2015 par lequel elle demande à bénéficier d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDERANT** que les ovins de madame ARCIS Sylvie fréquentent désormais des pâtures sur lesquelles ils sont exposés au risque de prédation ;

**CONSIDERANT** que Madame ARCIS Sylvie exploite des terrains sur les communes de USCLADES ET RIEUTORD et de CROS DE GEORAND qui se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par deux agents de la direction départementale des territoires le 5 juin 2015 que Madame ARCIS Sylvie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement de ses clôtures, usage de filets de contention, défense du troupeau par un chien montagne des Pyrénées, à rentrer autant que possible, le soir, les animaux près de la bergerie et du siège de l'exploitation et à aménager une passerelle sur le fleuve Loire permettant de reconduire le troupeau, le soir, d'une zone de pâturage au siège de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que Madame ARCIS Sylvie a le 13 avril 2015 déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT dans lequel elle déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement de ses clôtures par électrification, à l'acquisition et l'entretien d'un chien de protection et au gardiennage pendant 8 mois ;

**CONSIDERANT** que le troupeau de Madame ARCIS Sylvie a été attaqué en 2014 à 6 reprises et que ces attaques ont occasionné la perte de 20 animaux du 18 juin au 20 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le déploiement de l'ensemble de ces mesures n'a pas permis de faire cesser ni diminuer significativement les dommages à l'élevage de Madame ARCIS Sylvie ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame ARCIS Sylvie par la mise en œuvre de tirs de défense ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame ARCIS Sylvie, demeurant La Chapelade 07510 USCLADES ET RIEUTORD, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

**Article 2** : Madame ARCIS Sylvie peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Emmanuel HILAIRE demeurant 07510 USCLADES ET RIEUTORD,
- M. Mickael MARCON demeurant 07510 SAINTE EULALIE,
- M. GANDON Laurent demeurant 07510 SAINTE EULALIE,
- M. ARCIS Dominique demeurant 07510 USCLADES ET RIEUTORD.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

**Article 3** : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame ARCIS Sylvie sur les communes de USCLADES ET RIEUTORD et de CROS DE GEORAND.

**Article 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

Le nom de la personne autorisée réalisant l'opération de tir de défense ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;

Le modèle de l'arme utilisée.

Ainsi qu'à l'information de l'ONCFS (06 25 03 23 61) préalablement à toute opération.

**Article 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le titulaire de la présente autorisation informera sans délai l'ONCFS (06 25 03 23 61). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue jusqu'à nouvel avis de la DDT.

Si un loup est abattu dans le cadre de la présente autorisation, le titulaire de la présente autorisation en informera sans délai l'ONCFS (06 25 03 23 61). L'autorisation devient alors caduque.

Si un loup est abattu dans le département dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai le titulaire de la présente autorisation qui sera suspendue jusqu'à nouvel avis de la Direction Départementale des Territoires. Il en serait de même en cas de constatation par les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement d'un acte de destruction volontaire.

Si le plafond défini par l'arrêté ministériel susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai le titulaire de la présente autorisation qui cessera de produire effet.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes où vont être pratiqués les tirs, et notifié au titulaire de la présente autorisation.

Privas, le 19 juin 2015

Le Préfet,  
signé  
Alain TRIOLLE



---

**Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 29062015 /2015-180-DDTSE01**  
**Chargeant Mr Christophe CHARRE de détruire les sangliers**  
**sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 N° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS,

**CONSIDERANT** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

**CONSIDERANT** que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS,

**CONSIDERANT** que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mr Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 juin au 29 juillet 2015.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : Mr Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : Mr Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : Mr Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.

Privas, le 29 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Pour le chef du service Environnement,  
Le Responsable du pôle nature,  
« Signé »  
Christian DENIS

---

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## Arrêté préfectoral N° DDCSPP/JSVA/22062015/09 Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Privas en date du 16 juin 2015 ;

**VU** l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

### **ARRETE :**

**Article 1** - Le Maire de la commune de Privas est autorisé à faire surveiller la piscine communale de Gratenas par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 8 juillet au 6 septembre 2015.

**Article 2** - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Privas, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 22 juin 2015

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Signé

Didier PASQUIET

---

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 30 Juin 2015**